

Addenda et errata au tome LXXXVI

Citer ce document / Cite this document :

Addenda et errata au tome LXXXVI. In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 755-759;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21111

Fichier pdf généré le 30/01/2023

ADDENDA ET ERRATA AU TOME LXXXVI

Séance du 17 ventôse an II.

— Affaires non mentionnées au p.-v., n° 73 [*Extrait des délibérations de la comm. de Vonges, 6 vent. III*] (1).

Ce jourd'hui, la municipalité assemblée au lieu ordinaire de ses séances, ou se sont trouvés J.. B. Berget (maire), J. B. Bergeret, J. B. Virot (off. mun.) et Fr. Camelin (ag. nat.); Ouï l'agent national,

A dit qu'il était à propos de présenter une pétition à la Convention nationale au sujet des terres de Vonges qui sont amodiées aux citoyens Joseph Guye et François Malliot, tous les deux fermiers de Jean-Claude Nicolas Perreney, ci-devant seigneur de Grosboit. Les pauvres cultivateurs et manouvriers ne peuvent pas vivre alentours de ces deux fermiers, attendu qu'ils font tous valoir la dite ferme, savoir au moins 350 journeaux de terres et 260 de prés. Ces citoyens fermiers font des fortunes considérables pendant que le pauvre a les bras croisés et s'il relaisse un journeau de terres ou une soixture de prés, ils veulent avoir dix mesures de froment par journal, mesure de 32 livres pesant et une soixture de prés, cent livres du pré en marais et du bail ci-devant, ils étaient à vingt livres la soixture et les journeaux de terres à six mesures, toujours de 32 livres. Citoyens, c'est pourquoi qu'il ni a pas moyens de travaillé; les cultivateurs sont obligés de quitter tout labeur et d'acheter le grain pour vivre, tout aussi bien que le manouvrier, faute de ne pouvoir avoir des terres. Les citoyens fermiers veulent tous faire valoir et ils ne sont pas en état de cultivé les terres, ni ématracé; et cela porte une perte considérable dans notre commune, et si ils relaisaient aux cultivateurs, cela porterait un plus grand bénéfice à la République.

Dans la réquisition du 11 septembre dernier, ils ont déclaré au commissaire nommé que leurs journeaux de blé ne leur rendaient que douze mesures attendu que les autres cultivateurs qui ont déclaré les leurs à seize mesures et dans le même héritage. C'est pourquoi, Citoyens représentants du peuple français, [nous vous demandons] de nous aidé de tous vos pouvoirs pour faire rabaisé les terres de la dite ferme de Vonges, terre dudit Perreney, afin que nous puissions vivre et gagné notre vie. Il y a assez suffisamment de terres au pays pour s'occuper si lesdits fermiers n'avaient pas tout entre leurs mains.

Signé au registre : J.-B. BERGET (maire), J.-B. BERGERET, J.-B. VIROT (off. mun.), et Fr. CAMELIN (agent nat.).

Renvoyé au comité d'agriculture (2).

Séance du 18 ventôse an II.

— Pièces annexes, n° IV [*Le présid. du distr. de Strasbourg, à la Conv.; 29 pluv. III*] (3).

« Des cohéritiers d'une succession commune étant entrés en contestation sur différents articles relatifs aux droits qu'ils avoient dans la dite succession vacante, il a été rendu entre eux un jugement de famille le 27 avril 1792 (v.s.) dont l'une des parties a appelé par acte du 4 juin suivant; et cette cause se trouvant liée par devant le tribunal civil du district de Strasbourg, il vient d'être ordonné pour cette cause un délibéré; or, une partie des juges qui composent le tribunal pense que cette affaire ayant été liée par appel, avant le décret du 17 nivôse concernant les successions et donations, et le délibéré ayant été prononcé avant la publication faite au tribunal de la dite loi, le tribunal peut et doit prononcer sur l'appel, vu surtout que l'art. 54 de la dite loi ne parle que des contestations qui pourront s'élever. Mais l'autre partie des juges estime, au contraire, que comme l'art. 54 défend aux tribunaux de connoître des matières dont il s'agit en la dite loi et de donner suite à celles qui seroient actuellement portées devant eux, le tribunal doit se dispenser de rendre un jugement sur l'instance portée devant lui par appel, et

(1) F¹⁰ 320.

(2) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée AUDOUX.

(3) D^{III} 212, doss. 12 (Strasbourg).

renvoyer les parties à se pourvoir devant des arbitres, attendu surtout que le cas dont s'agit n'est pas nommément prévu dans la dite loi, c'est-à-dire le cas de faire décider en dernier ressort aussi par arbitrage, une question déjà décidée de même par des arbitres en première instance.

Il se présente un autre cas également non prévu dans la loi du 17 nivôse sur lequel les membres du tribunal ont de la peine à se décider. Un citoyen militaire, décédé à Strasbourg, confie dans ses derniers moments toute sa fortune en nippes, numéraire et assignats à un camarade de son régiment, avec prière de la remettre à son frère, citoyen d'un département de l'intérieur, ce qu'il a exécuté fidèlement. Le décédé qui passait pour garçon au régiment, avoit une fille naturelle qui se trouve avoir été légitimée par un mariage subséquent; elle se montre et vient répéter devant le tribunal la succession qu'il a délivrée à l'oncle. Le tribunal qui a ordonné avant la publication de la loi du 17 nivôse, la mise en cause du frère du défunt se trouve indécis sur la question de savoir : si, comme le défendeur originaire n'est ni parent ni allié des autres parties, qui sont la fille et le frère du défunt, il peut rendre un jugement définitif, ou s'il doit renvoyer les parties devant des arbitres, en conformité de la dite loi du 17 nivôse? Dans ces circonstances, le tribunal qui n'oserait interpréter la loi, s'abstiendra de rendre des jugemens dans ces deux affaires jusqu'à ce que la Convention se soit expliquée sur la conduite qu'il doit tenir à cet égard. S. et F. »

LAQUIANTE (*présid.*).

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

Séance du 19 ventôse an II.

— P. ann. II. Ajouter à la brochure de Raffron les références suivantes : *B.N.*, 8° Lb⁴¹ 1048; *Bibl. Ch. des Dép.* Collⁿ Portiez, t. 26, n° 10.

Séance du 23 ventôse an II.

— N° 67. [*Le c^o Mouchy, de Verrières, à la Conv.; s.d.*] (2).

Le citoyen Mouchy, cultivateur, de Verrières, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, s'étant occupé toute sa vie de tout ce qui pouvoit tendre à l'amélioration des terres et à perfectionner les fruits et le produit. Expose que par suite d'expériences variées, il est enfin parvenu à découvrir un moyen certain de préserver le blé de la carie, d^o blé noir.

Il ne s'agit pour cela que d'employer un demi-boisseau de chaux vive de la meilleure qualité, la faire éteindre à l'eau chaude et à petite quantité d'eau dans un vaisseau qui puisse contenir la quantité suffisante pour mouiller le blé que l'on veut préparer avec la précaution de le bien remuer jusqu'à ce qu'il soit mouillé également. Six heures après il faut le remuer pour la première fois, et six heures après pour la seconde, le laisser ainsi reposer huit jours, afin qu'il puisse fermenter avec la chaux, et répéter la d^o façon tous les huit jours pendant 24 à 30 jours avant d'employer la d^o semence afin qu'elle ait le tems nécessaire de fermenter et de s'incorporer dans l'intérieur de la d^o semence, car c'est de cet intervalle seul que l'on peut se garantir de la carie et éviter une perte très onéreuse aux cultivateurs.

Cette épreuve a été faite par un ancien cultivateur qui, en 1778, a subi une perte de 47 septiers de blé occasionnée par la carie. Depuis cette époque ce cultivateur n'a cessé de faire toutes les épreuves que lui suggeroient ses idées afin de se garantir de ce fléau destructeur, et ce n'est qu'en 1778 qu'il a commencé à obtenir le succès de ses observations. Le 1^{er} 8^{bre} 1788, il a échaudé la quantité de blé nécessaire pour sa semence, en a semé le tiers le 4 octobre, l'autre tiers à l'exception d'un minot, le 12 et le minot restant le 20. Dans le premier semé, il y avoit un dixième de blé noir; dans la 2^o semence, bien moins, et dans la troisième, point du tout. En 1789, il a recommencé la même opération par partie égale, même réussite. En 1790, il a répété la même expérience à l'exception, qu'il n'a semé qu'un minot nouvellement échaudé dans lequel lors de la récolte, il s'est encore trouvé un dixième de noir, et dans celui qui n'a été semé que 20 jours après l'échaudage, il n'y en avoit pas un épi de noir, et se trouvoit de première qualité.

La même observation suivie en 1791 et 1792 a produit le même succès. L'exposant se croiroit indigne de la société s'il ne donnoit avis à ses concitoyens et connoissance à la République entière du succès de ses observations.

MOUCHY, cultivateur propriétaire.

P. S. [d'une autre écriture]. — Le citoyen Mouchy a l'honneur de faire offrande à la Convention d'une médaille d'argent qui lui a été décernée par la Société d'Agriculture de Paris, attendu que cette médaille porte l'image du dernier tyran.

(1) Mention marginale, datée du 18 vent. et signée CORDIER.

(2) F^o 331, doss. A à M.

[*Sté popul. de Verrières, séance du 10 vent. II*].

Le cⁿ Mouchy, membre de la Société, a remis sur le bureau un papier manuscrit contenant le récit de la méthode qu'il a employée jusqu'ici avec succès dans la manière de chauler et semer ses blés pour les préserver de la maladie, appelée carie ou le blé noir. L'assemblée après la lecture qui m'a été faite a voté des remerciements audit Mouchy, et a en même temps arrêté que le procédé serait communiqué au département et à la Convention pour en répandre la connaissance dans toute l'étendue de la République.

Un membre a pris occasion de là pour dénoncer que le cⁿ Mouchy avait reçu sous l'Ancien régime et du scélérat Bertier, ci-devant intendant de la généralité de Paris, une médaille portant les emblèmes proscrits et a demandé que le dit cⁿ fût tenu de rapporter la médaille pour être supprimée conformément aux décrets qui avaient prononcé l'abolition de tous les signes de royauté et de féodalité. Le cⁿ Mouchy a répondu qu'il avait à la vérité reçu, il y a plusieurs années, de la Société d'Agriculture de Paris et non du scélérat Bertier, une médaille d'encouragement pour ses essais en agriculture, mais que cette médaille lui avait été décernée par les cultivateurs qui composaient la dite Société d'Agriculture et non par le scélérat Bertier; que cette médaille lui ayant été donnée à titre de récompense et d'encouragement et non comme une marque de distinction et de privilège. Il avait cru pouvoir la conserver jusqu'à ce jour; qu'au surplus, il était prêt à la rapporter si l'assemblée le désirait, ce qu'il a fait effectivement sur-le-champ et l'assemblée ayant reconnu, à l'inspection de la dite médaille qu'elle portait une effigie royale et des légendes rappelant la royauté a invité led. Mouchy à se défaire de la dite médaille et à la remettre aux autorités constituées auxquelles les décrets ont ordonné que de semblables médailles seraient déposées.

P.c.c. : G. MARCEL (*présid.*), PROVOST (*secrét.*), RENAULT (*secrét.*).

— N° 76. [*Le cap^e Clémendot, au M. de la Guerre; Paris, 25 vent. II*] (1).

« Citoyen,

Tu dis dans ta lettre à la Convention nationale, du 23 ventôse, que tu dois à la vérité de relever les *mensonges* débités hier à la barre de la Convention, par Clémendot. J'ai pu, ne consultant que mon ardent amour de servir ma patrie, voir non en toi, mais en tes agens secondaires, l'effet de leurs volontés particulières, pendant que ce n'étoit réellement que celle de la loi; en cela j'étois dans l'erreur, et ne méritois point que tu qualifiâs de *mensonge* le précis historique de ma vie révolutionnaire. J'étois d'autant plus porté à le croire, que l'adjoint auquel je me suis adressé me reçut fort mal; loin de me donner les éclaircissemens, il me fit entendre que le général Aubert m'avoit promené, que le ministre n'avoit reçu aucune demande ni de lui, ni de moi.

Tu qualifies de mensonge, la proposition que cet adjoint me fit de donner ma démission, si je ne me souciois point de retourner à l'armée du Nord. Que je perde la vie, si je n'ai pas dit la vérité. Tu qualifies de *mensonge*, que j'ai été fait prisonnier de guerre par les satellites de Vienne, que je me suis sauvé de leurs griffes, tu élèves, par conséquent des doutes sur mon dévouement sans bornes à ma patrie. Tu fais soupçonner que ma conduite en Amérique, c'est un compte fait à plaisir. Pour mieux donner le change, tu rapportes que le jour de l'anniversaire de l'exécution du tyran, je fis aux Jacobins une sortie peu conforme au système républicain, et que j'en fus repris par Billaud-Varenne. Il est vrai que Billaud-Varenne interrompit la lecture du compte que je rendois, et dont le Comité de salut public avoit déjà reçu le double. La Société avoit entendu avec intérêt la relation que je faisois de l'état malheureux où se trouve nos prisonniers. Je passai de là à la conversation que nous eûmes, les quatre officiers prisonniers et moi, avec Kinsky, général autrichien, entretien désagréable pour nous; Kinsky en faisoit tous les frais, nous ne répondîmes même point par monosyllabes. Je ne rapportai cette conversation, que pour faire connoître le délire des généraux ennemis, combien peu étoient fondées les raisons qu'ils alléguoient, pour justifier la guerre injuste qu'ils nous font.

Je dénonce dans ce mémoire un étranger qui occupe dans nos armées une place qui le met à même de nous faire beaucoup de mal, et auquel il en est conservé une, et ses émolumens à l'Hôtel-de-ville de Bruxelles. J'y prévien mes concitoyens, que deux officiers de la place de Condé, l'un capitaine d'artillerie, l'autre officier du génie, ont à Bruxelles, rétracté leurs sermens républicains; qu'ils jouissent dans cette ville de la liberté des esclaves; que cette affreuse conduite n'étant pas suivie par les officiers sans-culottes, ils éprouvent des persécutions sans nombre. J'y rendois compte d'un plan de campagne arrêté par les généraux autrichiens; ce plan étoit tracé avec une aiguille sur un passe-port que j'ai brûlé devant un général français, à Réunion-sur-Oise, après le

(1) AD_{XVIII}^c 244, n° 12.

lui avoir donné par écrit. Si j'eusse été arrêté et qu'ils l'eussent découvert, je n'existerois plus maintenant. J'étois bien assuré du sort qu'ils me feroient; mais le désir de servir ma patrie l'emporta sur la crainte de la mort.

Voilà, Citoyen ministre, ce que j'ai à répondre à la lettre dont je n'ai pu me procurer que des fragmens. Ceux qui me connoissent, qui n'ignorent point les tracasseries que j'ai éprouvé dans tes bureaux, n'ont pas besoin de cette lettre pour me juger; je ne l'ai faite que pour ceux qui ne me connoissent point, et qui seront tentés de me croire un traître. Je donnerai à cette lettre la publicité nécessaire, pour déjouer les idées défavorables que la tienne peut donner de moi. S. et F.

CLÉMENTOT.

Séance du 25 ventôse an II.

— Affaires non mentionnées au p.-v., n° 101 [*La comm. d'Andilly, à la Conv.; s.d.*] (1).

« Mandataires du peuple,

La commune d'Andilly, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, canton d'Emile, nous a députés vers vous pour solliciter un décret qui fasse disparaître des restes de féodalité qui existent encore. Ce sont les remises et bosquets, plantés par les cy-devant seigneurs, au milieu des plaines de terre pour la conservation de leur gibier. Dans le tems de la moisson, ces sortes de bosquets nuisent considérablement à l'agriculture, et au produit des grains de toutes espèces. Décrétez aussy que ces vastes avenues qui environnent les cy-devant châteaux soient détruites; ils procureront le même avantage à la République, rendront à l'agriculture les meilleures terres et des subsistances aux Républicains.

Nous sommes en même tems chargés de vous faire part que notre commune vient de faire parvenir au district de Gonesse 3 à 4 000 livres de fer restant des grilles de son église, indépendamment d'un semblable envoy quelle vous a remis précédemment avec l'argenterie, les cuivres et plombs en provenans, en vous demandant que ces métaux soient convertis en armes destructeurs pour donner promptement la mort aux tyrans. Nous vous demandons en échange les bustes de Marat et de Le Peletier, martyrs de la Liberté. Les sans-culottes de notre commune n'étant pas riches, et n'ayant pas de revenus communaux pour se procurer ces objets de leurs désirs, nous espérons que vous accueillerez notre pétition qui est fondée sur l'amour du bien général de la République.

Législateurs, nous ne cesserons de vous féliciter de vos glorieux travaux. Les sages loix que vous donnez à la France feront à jamais son bonheur. Restez à votre poste, et nous vous assurons que pendant que nos enfans combattent pour terrasser les satellites des tyrans coalisés contre la République sur les frontières et dans l'intérieur, nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir, pour affermir, consolider, et maintenir la Liberté et l'Egalité qui seules peuvent faire le bonheur des Républicains. »

Renvoyé au comité d'agriculture (2).

(1) F^{no} 285. Le 20 vent. une députation portant cette adresse n'avait pu « être entendue à la Conv. car elle était arrivée trop tard pour avoir un n° au Comité de correspondance ». Elle rentre chez elle après avoir déposé cette adresse.

(2) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée TALLIEN.

IMPRIMERIE LOUIS-JEAN - GAP
Dépôt légal N° 263 - 1968